

**COMITE GENERAL DE GESTION**  
**POUR LE STATUT SOCIAL**  
**DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02 546 43 40  
Fax: 02 511 21 53

CGG AVIS 2009/04

Bruxelles, le 25 juin 2009

**AVIS 2009/04**

**ASSURANCE SOCIALE EN CAS DE FAILLITE ET EXTENSION DE  
CETTE ASSURANCE**

Suite à l'article 200 de la loi programme du 22 décembre 2008<sup>1</sup>, la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, Madame Sabine LARUELLE a demandé au Comité général de gestion, en application de l'article 110, §1er de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, de rendre un avis en matière d'extension de l'assurance sociale en cas de faillite aux cas de cessation forcée d'activité.

L'article 200 de la loi programme du 22 décembre 2008 a complété l'article 18, § 3bis de l'arrêté royal n° 38 comme suit :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et selon les conditions déterminées par Lui, prendre toutes les mesures utiles en vue d'étendre l'assurance visée à l'alinéa précédant aux indépendants qui sont forcés de cesser leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui se retrouvent sans aucun revenu, ni revenu de remplacement. ».

L'exposé des motifs de la loi programme précise à ce sujet que :

- dans ce cadre, l'assurance sociale en cas de faillite pourrait être étendue par arrêté royal aux cas de cessation forcée d'activité où l'indépendant se retrouve sans revenu, ni revenu de substitution et
- un groupe de travail examinera dans quelle mesure cette assurance sera étendue à des cas de force majeure (comme par exemple, un incendie, une allergie, ou une catastrophe naturelle) mettant le travailleur indépendant dans l'impossibilité de poursuivre son activité et le laissant sans revenu.

En traitant de la demande d'avis, le Comité a estimé pouvoir utiliser cette opportunité pour se pencher sur des améliorations possibles à apporter à la législation relative à l'assurance sociale en cas de faillite.

---

<sup>1</sup> M.B. du 29 décembre 2008

Il est apparu des discussions au sein du Comité que l'assurance sociale en cas de faillite et l'assurance sociale en cas de cessation forcée faisaient toutes deux partie d'une même assurance appelée "droit passerelle" dans le cadre du présent avis. Il s'agit, en effet, d'un droit permettant à l'indépendant failli ou contraint de cesser temporairement son activité professionnelle de bénéficier d'une allocation en attendant de pouvoir reprendre son activité, réparer les dommages subis ou encore se tourner vers une autre activité professionnelle.

Au vu de ce qui précède, le présent avis se rapporte à :

- l'extension de l'assurance sociale en cas de faillite aux cas de cessation forcée et
- une amélioration de la législation relative à l'assurance sociale en cas de faillite.

## **A. L'assurance sociale "cessation forcée"**

Lors de ses travaux, le Comité a été amené à examiner les cas, les conditions et les modalités dans lesquels l'assurance sociale pour cessation forcée pourrait être instaurée ainsi que ce que recouvre cette assurance. Les coûts possibles ont également été déterminés.

### ***A.1. Les cas de cessation forcée***

Le Comité a listé un nombre de cas qui pourraient mener à une cessation forcée en se basant sur :

- la loi du 12/07/1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles,
- la législation relative au chômage temporaire ainsi que,
- les notes aux caisses permettant un report de paiement des cotisations.

Le Comité a également pris en compte certains cas de santé difficiles dans lesquels pourraient se trouver un indépendant et sa famille.

Dans ce cadre, il a établi une liste de cas qui pourraient mener à l'octroi de l'assurance sociale cessation forcée :

1. Les cas prévus par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles,
2. Les accidents techniques (incendie, inondation, accident d'un moyen de transport, fuite de gaz, grosse pollution, ...),
3. Les conséquences matérielles<sup>2</sup> d'une infraction lourde (attentat, braquage, ...),
4. Les problèmes de santé de l'indépendant lorsqu'aucune couverture sociale n'existe (par exemple, une allergie à la farine du boulanger),
5. Le décès d'un conjoint,
6. Les soins palliatifs pour un proche,
7. La fermeture d'une entreprise ayant de lourdes conséquences pour l'indépendant,
8. Les grèves et le lock out d'un client ou d'un fournisseur et,
9. Le fait qu'une entreprise tenue par des indépendants "âgés" ne soit plus viable.

Le Comité est conscient que toutes ces situations sont douloureuses pour les indépendants concernés et peuvent souvent entraîner une cessation d'activité.

Il a néanmoins estimé que, dans un premier temps, l'assurance sociale en cas de cessation forcée devrait se limiter aux cas prévus par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des

---

<sup>2</sup> Les autres conséquences telles que les conséquences physiques ou psychologiques relèvent de l'assurance maladie invalidité.

calamités naturelles, aux accidents techniques et aux conséquences matérielles d'une infraction lourde<sup>3</sup>.

Les problèmes de santé des indépendants sont tout aussi importants que les cas cités au paragraphe précédent.

Le Comité pense néanmoins que ces situations peuvent être réglées par le biais de l'assurance invalidité. Dans cette optique, il a écrit, en date du 14 mai 2009<sup>4</sup>, au Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants du Service des indemnités de l'INAMI afin :

- de l'informer sur la situation exacte des indépendants qui doivent cesser leurs activités pour des raisons de santé sans être couverts par l'assurance maladie invalidité et
- qu'il examine dans quelle mesure une couverture pourrait être accordée, après la période d'incapacité primaire, à ces personnes dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Il va de soit que si dans l'immédiat aucune solution n'est trouvée, les situations relatives aux problèmes de santé des indépendants lorsqu'aucune couverture sociale n'existe (par exemple, une allergie à la farine du boulanger) devraient entrer dans le champ d'application de l'assurance cessation forcée.

Il estime que des solutions en matière :

- de décès du conjoint pourraient par exemple être trouvées en matière d'allocations d'orphelin, de pension de survie ou encore dans le "Plan famille pour les indépendants" de la Ministre Laruelle si aucun droit à une pension de survie n'est ouvert et
- de soins palliatifs pourraient être trouvées dans le "Plan famille pour les indépendants".

## ***A.2. Les conditions relatives à la cessation forcée***

Lors de ses travaux, le Comité a listé les conditions possibles qui devraient, selon lui, être remplies pour bénéficier de l'assurance sociale "cessation forcée". Un certain nombre de conditions sont inspirées de l'assurance sociale en cas de faillite<sup>5</sup>, d'autres sont spécifiques à l'assurance sociale cessation forcée.

Les conditions possibles proposées sont les suivantes :

- ❖ Conditions inspirées de l'assurance sociale en cas de faillite :
  - *Conditions pour bénéficier de l'allocation financière :*
    - avoir sa résidence principale en Belgique,
    - avoir été assujéti dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants au cours de la période qui précède (plus

---

<sup>3</sup> Il s'agit d'une infraction lourde ayant rendu inutilisables les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'activité professionnelle

<sup>4</sup> Les copies du courrier et de la réponse sont jointes en annexe I

<sup>5</sup> Comme pour l'assurance sociale en cas de faillite, des conditions différentes existeraient pour bénéficier de l'allocation financière et du maintien des droits (voir point A.4. En quoi consiste l'assurance sociale cessation forcée).

précisément au cours du trimestre de la cessation forcée et durant les trois trimestres antérieurs),

- avoir été redevable, au cours de la période qui précède, des cotisations dues pour une activité à titre principal et
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas bénéficier de revenu de remplacement à partir du jour qui suit la cessation. Cette condition devrait cependant être relativisée au vu d'une part, du point B.5 ("Compatibilité entre une brève occupation et l'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite), et d'autre part, du fait qu'une cessation de 15 jours permettrait l'octroi d'une indemnité d'un mois.

○ *Conditions supplémentaires pour bénéficier du maintien des droits :*

- ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas se trouver dans une situation ouvrant des droits à une pension de retraite et
- ne pas bénéficier de droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, de prestations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, du chef de l'activité ou d'une ancienne activité du conjoint.

❖ *Conditions spécifiques relatives à l'assurance cessation forcée :*

- être contraint d'arrêter son activité professionnelle pendant au moins 15 jours calendrier consécutifs,
- la cessation doit, dans un premier temps, faire suite à un des 3 (voire 4) cas mentionnés au point A.1 et
- ne pas être, soi même, responsable de la cessation.

Le Comité a, pendant ses travaux, souhaité insister sur le fait que l'assurance cessation forcée est un droit résiduaire. Dès lors, le fait de pouvoir bénéficier, pour les mêmes dégâts, d'une prestation de sécurité sociale à charge d'un régime de sécurité sociale belge ou étranger, d'une intervention d'une compagnie d'assurance ou d'un Fonds est un obstacle à l'octroi de l'assurance cessation forcée.

Enfin, le Comité a estimé que les mandataires de société ne doivent pas être exclus de l'assurance sociale cessation forcée.

### ***A.3. Les modalités d'octroi***

Durant ses travaux, le Comité a réfléchi aux modalités d'octroi de l'assurance cessation forcée.

Au vu de la spécificité de l'assurance sociale cessation forcée, le Comité propose que l'indépendant contraint de cesser son activité devrait introduire sa demande pour

bénéficiaire de cette assurance auprès de sa caisse d'assurances sociales dans les 15 jours calendrier qui suivent l'événement.

Lorsque la demande est introduite après ce délai, les droits ne seraient ouverts qu'à partir de la date de la demande et non à partir de celle de l'événement. En outre, dans ce cas, les droits relatifs au 1<sup>er</sup> mois ne pourraient être octroyés que sur base du rapport des services d'inspection de l'INASTI (voir infra).

Dans un souci de rapidité<sup>6</sup> et d'efficacité le Comité est d'avis que la constatation de l'événement pourrait, dans un premier temps, se faire par les instances communales ou provinciales (par exemple, la police ou la Commission de dégât aux cultures).

Dans ce cadre, l'indépendant contraint de cesser son activité accompagnerait sa demande de l'attestation des autorités communales ou provinciales et d'une déclaration sur l'honneur selon laquelle la cessation due à un événement repris au point A.1. durera au moins 15 jours calendrier.

Par le biais de cette demande, l'indépendant pourrait bénéficier, dans le cadre de l'assurance sociale en cas de cessation d'activité, d'une indemnité d'un mois.

L'indépendant qui estime devoir bénéficier de cette assurance pendant une période supérieure à un mois, l'indiquerait à la caisse en même temps que sa première demande. Lorsqu'elle reçoit cette première demande, la caisse devrait la transmettre à l'INASTI avec les pièces fournies par l'indépendant. L'Institut enverrait alors dans le mois de la réception de la demande un inspecteur sur place. L'inspecteur établirait un rapport dans lequel la cessation forcée et la durée probable de celle-ci seraient constatées et le transmettrait ensuite à la caisse.

Sur base du rapport, la caisse continuerait alors à payer les indemnités pendant la période indiquée.

L'indépendant qui veut une prolongation de la période attribuée, devrait introduire une deuxième demande auprès de sa caisse avant la fin de ladite période.

L'indépendant serait tenu d'informer sa caisse de toute reprise d'activité.

#### ***A.4. En quoi consiste l'assurance sociale cessation forcée***

Comme l'assurance sociale en cas de faillite, l'assurance sociale "cessation forcée" se compose :

- d'une allocation mensuelle égale à la pension minimum et
- d'une ouverture des droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, secteur des soins de santé, et en matière de prestations familiales.

Le Comité général de gestion souhaite que le législateur aille plus loin et que les pistes suivantes soient développées à terme:

---

<sup>6</sup> L'entrée en vigueur des arrêtés royaux constatant les calamités peut prendre beaucoup de temps

- a) l'assimilation ou la dispense d'au moins 1 trimestre en faveur des personnes contraintes de cesser leur activité pendant au moins 2 mois,
- b) Le maintien des droits à la pension<sup>7</sup> en faveur des personnes bénéficiant de l'assurance cessation forcée
- c) Prévoir tant dans le cadre de l'assurance cessation forcée que dans celui de l'assurance sociale en cas de faillite, que la durée d'octroi puisse dépendre de la durée de l'activité professionnelle exercée par la personne qui en bénéficie et
- d) Prévoir que les périodes d'octroi puissent être scindables et limitées en tenant compte de celles octroyées dans le cadre de l'assurance sociale en cas de faillite.

Les points c) et d) sont développés dans la partie relative à l'assurance sociale en cas de faillite (points B.1 et B.2).

#### ***A.5. Coûts possibles***

Dans le cadre de ses travaux, le Comité avec l'aide de l'actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale, a estimé les coûts possibles d'une telle extension de l'assurance faillite aux cas de calamités naturelles comme suit :

---

<sup>7</sup> L'actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale a estimé le coût d'une telle mesure "en période stationnaire" à 299.880 € (système d'octroi de l'assurance cessation forcée pour une durée "fixe") ou à 260.560 € (système dans lequel la durée dépend des périodes d'activité professionnelle-voir infra). Le détail du calcul de ces coûts est joint en annexe (annexe 2).

**Nombre de dommages<sup>8</sup> :**

<b>Total depuis 1993</b>	<b>Grandeur d'ordre en €</b>		
	(1)		(2)(3)
	<b>&gt;10.000,-</b>	<b>&gt;30.000,-</b>	<b>&gt;50.000,-</b>
dommages professionnels	533	169	91
dommages agricoles	2.420	578	244
dommages forestiers	211	49	36
<b>Annuellement</b>			
	<b>&gt;10.000,-</b>	<b>&gt;30.000,-</b>	<b>&gt;50.000,-</b>
dommages professionnels	36	11	6
dommages agricoles	161	39	16
dommages forestiers	14	3	2
<b>Total moyen par an</b> (4)	211	53	24

- 1) Pour les 'dommages agricoles' et les 'dommages forestiers' la tranche >9000,- euro a été utilisée
- 2) Pour les 'dommages agricoles' la tranche >51.000, euro a été utilisée a été utilisée
- 3) Pour les 'dommages forestiers' la tranche > 42.000,- euro
- 4) Moyenne sur 15 ans

**Coûts estimés :**

<b>Total</b>	<b>1 Trimestre</b>	<b>2 Trimestres</b>	<b>4 Trimestres</b>
158 cas (1 trimestre)	<b>648.116 €</b>		
29 cas (2 trimestres)	118.958 €	<b>237.916 €</b>	
24 cas (1 an)	98.448 €	196.996 €	<b>393.792 €</b>

Total : 1.279.824 €

Le détail du calcul du coût se trouve en annexe (annexe 3).

<sup>8</sup> Référence : Etudes statistiques des calamités depuis 1993, G. Pletinckx, SPF Affaires intérieures, Octobre 2008



## **B. Amélioration de la législation relative à l'assurance sociale en cas de faillite**

Lors de ses travaux, le Comité a fait état de quelques améliorations qui pourraient, selon lui, être apportées à l'actuelle assurance sociale en cas de faillite. Il s'agit de :

- l'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite en fonction de la durée de l'activité,
- la possibilité de bénéficier en plusieurs fois de l'assurance faillite en épuisant les périodes non prises,
- une amélioration des procédures de demande et d'octroi de l'assurance faillite,
- une meilleure insertion professionnelle des personnes bénéficiant de l'assurance faillite,
- la compatibilité entre une brève occupation et l'octroi de l'assurance faillite et
- la possibilité d'ouvrir des droits en matière de pension.

### ***B. 1. Allocation octroyée en fonction de la durée de l'activité.***

Lors de ses travaux, le Comité a examiné la possibilité de faire dépendre la durée d'octroi de l'assurance "faillite" de la durée de l'activité professionnelle exercée par la personne qui en bénéficie.

Ainsi par exemple :

<b>Durée pendant laquelle une activité professionnelle a été exercée</b>	<b>Durée de l'allocation</b>
Moins de 10 ans (moins de 40 trimestres d'assujettissement)	6 mois
Moins de 20 ans (moins de 80 trimestres d'assujettissement)	9 mois
Moins de 30 ans (moins de 120 trimestres d'assujettissement)	1 an
Moins de 40 ans (moins de 160 trimestres d'assujettissement)	1,5 ans
A partir de 40 ans (plus de 160 trimestres d'assujettissement)	2 ans

Comme cela a été précisé au point A.4, les périodes octroyées dans le cadre de l'assurance sociale en cas de faillite seraient limitées en fonction de celles octroyées par le biais de l'assurance sociale cessation forcée. Ainsi, si un indépendant à titre principal ayant 15 ans d'activité a bénéficié pendant 5 mois de l'assurance sociale en cas de faillite, il ne pourrait bénéficier que pendant maximum 4 mois de l'assurance sociale cessation forcée.

Le fait de lier la durée d'octroi de l'assurance faillite à la durée de l'activité professionnelle a été estimé à<sup>9</sup> :

<sup>9</sup> Le détail de cette estimation est repris en annexe 4

- Si on part de l'hypothèse que tous les mois de l'assurance sociale en cas de faillite seront pris :
  - 3.676.586, 55 € la première année et
  - 3.918.998, 85 € la deuxième année et en vitesse de croisière.
- Si on part de l'hypothèse qu'à partir du 12<sup>ème</sup> mois, 75% des mois de l'assurance sociale en cas de faillite sont pris (comme c'est le cas actuellement),
  - 3.502.546, 95 € la première année et
  - 3.684.356, 18 € la deuxième année et en vitesse de croisière.

Il convient de noter que cette estimation a été faite sur base des chiffres 2008<sup>10</sup>. Au vu de l'augmentation du nombre de faillite en 2009, cette estimation devrait être revue à la hausse.

Cette mesure engendrerait néanmoins des économies puisque d'après les estimations budgétaires en possession du Comité, les réalisations 2008 de l'assurance se sont élevées à 4.101.669 € et le budget prévu pour 2009 s'élève lui à 6.409.748 €. Les économies faites par le biais de ce système pourraient être affectées au financement de la cessation forcée.

### ***B.2. Possibilité de bénéficier à plusieurs reprises de l'assurance sociale en cas de faillite en épuisant les périodes non prises***

Actuellement, l'assurance sociale en cas de faillite n'est accordée qu'une seule fois. En outre, si une personne n'a bénéficié de l'assurance faillite pendant qu'une partie de la période durant laquelle elle y a droit (1 an à l'heure actuelle), elle ne peut plus "épuiser" la période non prise.

Cette dernière mesure n'encourage pas l'indépendant à reprendre une activité indépendante rapidement. C'est pourquoi, le comité plaide pour la possibilité "d'épuiser les périodes non prises d'assurance faillite" dans les limites du point B.1.

### ***B.3. Amélioration des procédures de demande et d'octroi de l'assurance faillite***

Le Comité souhaite une amélioration des procédures de demande et d'octroi de l'assurance faillite, et plus particulièrement :

- une prolongation d'un trimestre du délai d'introduction de l'assurance sociale en cas de faillite<sup>11</sup>,
- un octroi plus rapide de l'allocation et
- une meilleure information des indépendants, notamment de la part des curateurs, sur leurs droits en la matière<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Il s'agit d'une estimation faite sur base d'une part, des données de l'INASTI relatives au nombre d'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite, et d'autre part, des données GRAYDON relatives au nombre de faillites selon l'âge de l'entreprise (carrière pure d'indépendant).

<sup>11</sup> Actuellement, la demande doit se faire avant la fin du trimestre qui suit celui le jugement déclaratif de faillite a été prononcé ou, en cas d'insolvabilité manifeste, avant la fin du trimestre qui suit celui de la cessation

Une solution devrait, en outre, être trouvée pour les personnes qui ont cessé leur activité avant que le jugement de faillite soit prononcé.

#### ***B.4. Meilleure insertion professionnelle des personnes bénéficiant de l'assurance faillite***

Le Comité prône une meilleure activation et réinsertion des personnes bénéficiant de l'assurance faillite. Dans ce cadre, un certain nombre de mesures en partenariat avec les régions (qui sont compétentes en la matière) pourraient être imaginées.

#### ***B.5. Compatibilité entre une brève occupation et l'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite***

Depuis peu, le fait de bénéficier d'allocations de remplacement ou de travailler, pendant ne fusse qu'une journée, empêche le paiement de l'allocation sociale en cas de faillite pendant tout le mois concerné.

Le Comité estime que cette mesure n'incite pas le travailleur indépendant à reprendre une nouvelle activité (salariée ou indépendante) et va dès lors à l'encontre de l'esprit d'entreprise.

Il souhaite dès lors l'assouplissement de cette mesure et partant, une compatibilité, sous certaines conditions entre une brève occupation et le bénéfice de l'assurance sociale en cas de faillite.

#### ***B.6. Ouverture des droits à la pension***

Le Comité s'est interrogé sur la possibilité pour les personnes bénéficiant de l'assurance sociale en cas de faillite d'ouvrir des droits en matière de pension. Il est renvoyé aux travaux du Comité en la matière qui font suite aux assises des cotisations. Le coût d'une telle mesure a été estimé en période stationnaire à :

- 874.092.€ dans un système d'octroi de l'assurance faillite pour une durée "fixe" et
- à 743.820 € dans un système dans lequel la durée dépend des périodes d'activité indépendante.

Le calcul détaillé se trouve en annexe (annexe 5).

---

<sup>12</sup> Il serait également possible dans ce cadre, d'organiser une campagne d'information sur l'assurance faillite (par exemple au moment où les modifications proposées entreraient en vigueur)

## C. Conclusions

Comme il l'a déjà dit dans son avis 2008/07 du 20 novembre 2008, le Comité est favorable à une extension de l'assurance sociale en cas de faillite aux cas de cessations forcées d'activité. Cette nouvelle assurance devrait bien entendu être adaptée aux spécificités de la cessation forcée et tenir compte des améliorations proposées de l'assurance sociale en cas de faillite.

Cette assurance sociale cessation forcée, qui ferait partie d'un droit général dénommé, dans le cadre du présent avis, droit passerelle, s'étendrait dans un premier temps aux cas prévus par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, aux accidents techniques, aux conséquences matérielles d'une infraction lourde et éventuellement aux problèmes de santé des indépendants lorsqu'aucune couverture sociale n'existe.

Il va de soit que le Comité est favorable à une extension à terme de l'assurance sociale pour cessation forcée, en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Il prône également une amélioration de l'actuelle assurance sociale en cas de faillite. Selon lui, cette amélioration doit passer par une série de modifications. Dans ce cadre, il propose :

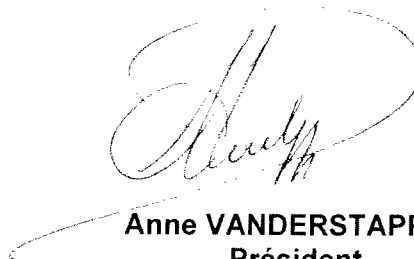
- le remplacement du système actuel par une allocation dont la durée d'octroi dépendrait des années prestées en tant qu'indépendant à titre principal,
- la possibilité de bénéficier plusieurs fois de l'assurance en épuisant les périodes non prises,
- une amélioration des procédures,
- une meilleure insertion professionnelle des personnes bénéficiant de l'assurance faillite,
- une compatibilité avec une brève occupation et
- une réflexion sur la possibilité d'ouvrir des droits en matière de pension.

Le Comité émet enfin le souhait d'être consulté lorsque les règles et modalités relatives à ces dispositions seront élaborées par le Roi.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2009 :



**Muriel GALERIN**  
Secrétaire



**Anne VANDERSTAPPEN**  
Président

## ANNEXES

## Table des matières

<b>A. L'assurance sociale "cessation forcée" .....</b>	<b>3</b>
A.1. Les cas de cessation forcée .....	3
A.2. Les conditions relatives à la cessation forcée .....	4
A.3. Les modalités d'octroi.....	5
A.4. En quoi consiste l'assurance sociale cessation forcée.....	6
A.5. Coûts possibles.....	7
<b>B. Amélioration de la législation relative à l'assurance sociale en cas de faillite .....</b>	<b>9</b>
B.1. Allocation octroyée en fonction de la durée de l'activité.....	9
B.2. Possibilité de bénéficier à plusieurs reprises de l'assurance sociale en cas de faillite en épuisant les périodes non prises .....	10
B.3. Amélioration des procédures de demande et d'octroi de l'assurance faillite	10
B.4. Meilleure insertion professionnelle des personnes bénéficiant de l'assurance faillite .....	11
B.5. Compatibilité entre une brève occupation et l'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite.....	11
B.6. Ouverture des droits à la pension .....	11
<b>C. Conclusions .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>13</b>

Animate

**COMITE GENERAL DE GESTION**  
**POUR LE STATUT SOCIAL**  
**DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Cree par la loi du 30 décembre 1992

Comité de gestion de l'assurance indemnités  
des travailleurs indépendants du Service  
des indemnités de l'INAMI - A l'attention de  
M. Daniel Appeltant, Président  
Avenue de Tervueren, 211  
**1150 Bruxelles**

Bruxelles, le 14 Mai 2009

**Concerne :** Extension de l'assurance sociale en cas de faillite aux cas de cessations forcées d'activité – Cessation due à un problème de santé de l'indépendant lorsqu'aucune couverture n'existe.

Monsieur le Président,

L'article 200 de la loi programme du 22 décembre 2008 a complété l'article 18, § 3bis de l'arrêté royal n° 38 comme suit :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et selon les conditions déterminées par Lui, prendre toutes les mesures utiles en vue d'étendre l'assurance [sociale en cas de faillite] visée à l'alinéa précédant aux indépendants qui sont forcés de cesser leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui se retrouvent sans aucun revenu, ni revenu de remplacement. ».

Pour rappel, l'assurance sociale en cas de faillite se compose actuellement d'une indemnité financière égale à la pension minimum et d'une "assimilation" (sauf en matière de pension). Son octroi est limité à un an.

Pour illustrer les cas de cessations forcées, les travaux parlementaires "prennent" le cas du boulanger qui après des années d'activité est affecté par une allergie à la farine, qui l'empêche de poursuivre son activité indépendante. Cette personne n'entre, en effet, pas en ligne de compte pour l'allocation d'incapacité de travail (invalidité), ni pour l'allocation prévue par le Fonds des Maladies professionnelles.

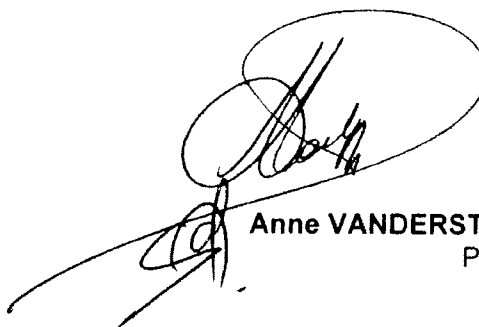
La Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, Madame Sabine LARUELLE a demandé au Comité général de gestion pour le statut social des indépendants de rendre un avis en ce qui concerne cette extension de l'assurance sociale en cas de faillite.

Lors de ses travaux, le Comité a examiné différentes situations dans lesquelles l'assurance sociale en cas de faillite pouvait être étendue aux cas de cessations forcées d'activité. Parmi ces situations se trouvait celle du travailleur indépendant qui est dans un état de santé tel qu'il doit cesser son activité tout en n'ayant aucune autre couverture sociale (par exemple, un boulanger de 55 ans allergique à la farine qui se voit contraint d'arrêter son activité).

Dans ce cadre et afin d'éclairer le Comité général de gestion sur la situation actuelle, je vous saurais gré :

- de l'informer sur la situation exacte des indépendants qui doivent cesser leurs activités pour des raisons de santé sans être couverts par l'assurance maladie invalidité (qu'en est-il par exemple, de la situation d'un indépendant âgé affecté par une allergie et qui ne peut reprendre son activité) et
- d'examiner au sein du Comité de gestion de l'assurance indemnités dans quelle mesure une couverture pourrait être accordée à ces personnes dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

D'avance, je vous remercie et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the printed name and title.

**Anne VANDERSTAPPEN**  
Président





**RIZIV**

Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering

Aan mevrouw VANDERSTAPPEN  
Voorzitter van het Beheerscomité voor het sociaal  
statuut der zelfstandigen  
Jan Jacobsplein 6

1000 BRUSSEL

**DIENST VOOR UITKERINGEN**  
Reglementering

**Correspondent :** Leo Verwilghen

Adviseur

**Tel.:** 02 739 76 53    **Fax :** 02 739 76 05

**E-mail :** Leo.Verwilghen@riziv.fgov.be

**Onze referte :** 221/LVW/44/12685

**Uw brief van :** 14-5-2009

**Uw referte :**

**Brussel,**

- 3 05 2009

**Voorstel tot uitbreiding van de sociale faillissementsverzekering in geval van gedwongen stopzetting van de activiteit in gevolge een gezondheidsprobleem - Afwezigheid van dekking van risico.**

Geachte Mevrouw,

Het Beheerscomité voor het sociaal statuut der zelfstandigen wenst een toelichting over de situatie van een zelfstandige in het kader van de arbeidsongeschiktheidsverzekering wanneer de betrokkene zijn activiteit heeft moeten stopzetten ingevolge een specifiek gezondheidsprobleem. Hierbij wordt verwezen naar de bakker die ingevolge een allergie voor meel zijn beroepsactiviteit niet meer kan uitoefenen.

Artikel 19 van het K.B. van 20.7.1971 (houdende instelling van een uitkeringsverzekering en een moederschapsverzekering ten voordele van de zelfstandigen en van de meewerkende echtgenoten) bepaalt de voorwaarden waaronder een zelfstandige gerechtigde arbeidsongeschikt erkend kan worden tijdens het eerste jaar van arbeidsongeschiktheid ("primaire arbeidsongeschiktheid"; de adviserend geneesheer van het ziekenfonds is bevoegd om zich tijdens dit jaar uit te spreken over een eventuele erkenning). Hiertoe is vereist dat de betrokkene wegens letsels of functionele stoornissen een einde heeft moeten stellen aan het volbrengen der taken die verband houden met zijn beroepsbezigheid als zelfstandige en die hij uitoefende vóór de aanvang van zijn arbeidsongeschiktheid. Bovendien mag de betrokkene geen andere beroepsbezigheid uitoefenen, ongeacht de hoedanigheid.

Tijdens dit eerste jaar wordt de arbeidsongeschiktheid van de betrokkene dus getoetst aan zijn normale beroepsbezigheid als zelfstandige (referentieberoep). Als de betrokkene ingevolge letsels of functionele stoornissen deze activiteit niet meer kan uitoefenen, kan de betrokkene dus arbeidsongeschikt erkend worden. De bakker die ingevolge een meelallergie zijn activiteit niet meer kan uitoefenen, kan dus principieel arbeidsongeschikt erkend worden (en de betrokkene oefent geen andere beroepsbezigheid meer uit).

Artikel 20 van het K.B. van 20.7.1971 bepaalt de voorwaarden waaronder een zelfstandige gerechtigde arbeidsongeschikt erkend kan worden vanaf het tweede jaar van arbeidsongeschiktheid (tijdvak van invaliditeit; de Geneeskundige raad voor invaliditeit van de Dienst voor uitkeringen moet zich uitspreken over een eventuele erkenning van de invaliditeit).

Tervurenlaan 211 · B-1150 Brussel · Tel.: 02 739 71 11 · Fax: 02 739 70 59  
**Openingsuren van de kantoren :** van 9 tot 12 uur en van 13 tot 16 uur. Afspraak mogelijk.

- 1/2

De betrokkene moet vooreerst verder blijven voldoen aan de voorwaarden van artikel 19. Bovendien moet de betrokkene ook ongeschikt beschouwd kunnen worden om het even welke beroepsbezigheid uit te oefenen die hem billijkerwijze opgelegd zou kunnen worden inzonderheid rekening houdend met zijn stand, zijn gezondheidstoestand en zijn beroepsopleiding.

Vanaf het tijdvak van invaliditeit wordt de categorie van referentieberoepen dus uitgebreid om de arbeidsongeschiktheid van de betrokkene te evalueren. In concreto zal men dus rekening houden met alle beroepen die de betrokkene billijkerwijze zou kunnen uitoefenen, rekening houdend met zijn beroepservaring (vroeger uitgeoefende beroepen), het onderwijs en de opleidingen die hij gevolgd heeft. Deze mogelijkheden moeten afgetoetsd worden aan de gezondheidssituatie van de betrokkene.

Hernemen we de situatie van de bakker. Wanneer vastgesteld wordt dat de betrokkene op basis van de voormelde criteria nog een ander beroep of beroepen zou kunnen uitoefenen dan zijn beroepsbezigheid als zelfstandige, zal de betrokkene dus niet in invaliditeit kunnen treden.

Voor deze categorie van zelfstandigen is het belangrijk, wanneer zij arbeidsongeschikt erkend worden (primaire ongeschiktheid) zo snel mogelijk na te gaan of zij niet in aanmerking kunnen komen om een herscholing te volgen. Op basis van een beroepsherscholing zouden zij nieuwe beroepscompetenties kunnen verwerven die hen moeten toelaten een andere activiteit uit te oefenen dan hun zelfstandige beroepsactiviteit. Het begrip herscholing kan ruim geïnterpreteerd worden, en kan zo wel slaan op een voorafgaand beroepsoriënteringsonderzoek, een theoretische vorming, als op het verwerven van praktijkervaring.


De adviserend geneesheer van het ziekenfonds heeft hierin een centrale taak en zou concrete mogelijkheden moeten onderzoeken met de betrokkene.

De adviserend geneesheer kan dan een aanvraag voor goedkeuring van het programma inzake beroepsherscholing indienen bij de Hoge commissie van de Geneeskundige raad voor invaliditeit (de Hoge commissie neemt deze bevoegdheid vanaf 1.7.2009 over van het College van Geneesheren-directeurs van de Dienst voor geneeskundige verzorging van het RIZIV). Bij goedkeuring worden de kosten van de opleiding ten laste genomen door de uitkeringsverzekering.

Tijdens de volledige periode van herscholing (dat over een langere periode kan lopen) wordt de betrokkene verder arbeidsongeschikt beschouwd en kan de betrokkene dus verder arbeidsongeschiktheidsuitkeringen ontvangen.

We kunnen u nog melden dat we uw brief, samen met dit antwoord, zullen voorleggen aan het Beheerscomité van de uitkeringsverzekering voor zelfstandigen (vergadering van maandag 15.6.2009).

Hoogachtend

  
Pierre De Craene  
Wvd. Directeur-generaal

  
Daniel Appeltant  
Voorzitter

## BIJLAGE II / ANNEXE II

SPF Sécurité sociale  
DG Indépendants  
Actuariat

Le 18/05/2009

### Cessation forcée – Ouverture du droit à la pension

#### Nombres

Le nombre de cessations forcées suite à une calamité naturelle est de 211.

Compte tenu que,

- d'une part, 80% des pensionnés ont droit à la pension minimum tous régimes confondus et 20% ont une pension proportionnelle ;
- d'autre part, 65% ont le taux isolé et 35% ont le taux ménage, ce nombre se répartit comme suit.

nombre	ménage	isolé
pension proportionnelle	15	27
pension minimum	59	110
	74	137
		211

#### Montants

On suppose, que comme pour l'assurance « faillite », la durée de la couverture pour la cessation forcée serait, en moyenne, égale à 9 mois.

#### *Pour ceux qui n'ont pas droit à la pension minimum (pas 2/3 de carrière)*

On calcule que le paiement d'une année de cotisation sur un revenu professionnel moyen de 17.090 € (4 x 993,84 €) ouvrirait en pension un droit à 1/45<sup>ème</sup> de pension égal à

201,52 € pour un ménage, et

161,21 € pour un isolé

Le paiement de 3 trimestres de telles cotisations ouvrirait le droit à un montant de pension annuel égal à

201,52 € x 9/12 = 151,13 € pour un ménage, et

161,21 € x 9/12 = 120,91 € pour un isolé

#### *Pour ceux qui ont droit à la pension minimum ( 2/3 de carrière)*

1/45<sup>ème</sup> de pension correspond à un montant annuel de pension égal à

323,58 € pour un ménage, et

245,50 € pour un isolé

Comme l'assurance couvre en moyenne 9 mois, ces montants sont réduits à  
242,69 € pour un ménage, et  
184,12 € pour un isolé

On a le schéma suivant :

montant (€)	ménage	isolé
pension proportionnelle	151,13	120,91
pension minimum	242,69	184,12

### **Incidence financière**

Chaque année, 211 personnes supplémentaires s'ajouteront au système et l'incidence financière en matière de pension est estimée à 299.880 € en période stationnaire.

L'incidence sera progressive au fur et à mesure des entrées en pension.

On aura :

2015 : 13.328 €

2020 : 59.976 €

2025 : 133.280 €

2030 : 206.584 €

2035 : 266.560 €

**A partir de 2040 : 299.880 € (période stationnaire)**

A. Laurent  
Actuaire

## BIJLAGE II / ANNEXE II

SPF Sécurité sociale  
DG Indépendants  
Actuariat

Le 18/05/2009

### Cessation forcée – Ouverture du droit à la pension Nouveau système

Le nombre de cessations forcées suite à une calamité naturelle est de 211.

Il est proposé un nouveau système dans lequel la durée d'octroi de l'assurance « faillite » dépendrait de la durée de l'activité professionnelle exercée par la personne qui en bénéficie. Ainsi

<b>Durée pendant laquelle une activité professionnelle a été exercée</b>	<b>Durée de l'allocation</b>
Moins de 10 ans (moins de 40 trimestres d'assujettissement)	6 mois
Moins de 20 ans (moins de 80 trimestres d'assujettissement)	9 mois
Moins de 30 ans (moins de 120 trimestres d'assujettissement)	1 an
Moins de 40 ans (moins de 160 trimestres d'assujettissement)	1,5 an
A partir de 40 ans (plus de 160 trimestres d'assujettissement)	2 ans

Le cumul entre l'assurance sociale en cas de faillite et l'assurance sociale cessation forcée serait limité à ces durées

Comme nous connaissons la répartition des cas de faillite en fonction de la durée de l'activité indépendante, on calcule la durée moyenne assurée par l'assurance en cas de faillite. Elle serait dans ce nouveau système estimée à **8 mois**.

Nous supposons que les cas de cessations forcées sont répartis comme les cas de faillite en fonction de la durée de l'activité comme indépendant.

### Nombres

Le nombre de cessations forcées suite à une calamité naturelle est de 211.

Compte tenu que,

- d'une part, 80% des pensionnés ont droit à la pension minimum tous régimes confondus et 20% ont une pension proportionnelle ;
- d'autre part, 65% ont le taux isolé et 35% ont le taux ménage,

ce nombre se répartit comme suit.

nombre	ménage	isolé
pension proportionnelle	15	27
pension minimum	59	110
	74	137
		211

## Montants

Dans le nouveau système, la couverture serait en moyenne de 8 mois.

### Pour ceux qui n'ont pas droit à la pension minimum (pas 2/3 de carrière)

On calcule que le paiement d'une année de cotisation sur un revenu professionnel moyen de 17.090 € ouvrirait en pension un droit à 1/45<sup>ème</sup> de pension égal à  
201,52 € pour un ménage, et  
161,21 € pour un isolé

L'assimilation pour 8 mois ouvrirait le droit à un montant de pension annuel égal à  
201,52 € x 8/12 = 134,34 € pour un ménage, et  
161,21 € x 8/12 = 107,47 € pour un isolé

### Pour ceux qui ont droit à la pension minimum (2/3 de carrière)

1/45<sup>ème</sup> de pension correspond à un montant annuel de pension égal à  
323,58 € pour un ménage, et  
245,50 € pour un isolé

Comme l'assurance couvre en moyenne 8 mois, ces montants sont réduits à  
215,72 € pour un ménage, et  
163,67 € pour un isolé

On a le schéma suivant :

montant (€)	Ménage	isolé
pension proportionnelle	134,34	107,47
pension minimum	215,72	163,67

## Incidences financières

Chaque année, 211 personnes supplémentaires s'ajouteront au système et l'incidence financière en matière de pension est estimée à 260.656 € en période stationnaire.

L'incidence sera progressive au fur et à mesure des entrées en pension.

On aura :

2015 : 11.848 €

2020 : 53.316 €

2025 : 118.480 €

2030 : 183.644 €

2035 : 236.960 €

**A partir de 2040 : 260.656 € (période stationnaire)**

A. Laurent

B. Actuaire

## ANNEXE III

### Estimation des coûts : assurance cessation forcée en cas de catastrophe naturelle

#### 1. Indemnité

Catastrophe naturelle	nombre	Durée de l'indemnité:											
		1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	1an
<b>Dommages &gt;10.000 € et ≤ 30.000 €</b>	158	163.688	327.376	<b>491.064</b>									
<b>Dommages 30.000 € ≤ 50.000 €</b>	29	30.044	60.088	90.132	120.176	150.220	<b>180.264</b>						
<b>Dommages &gt; 50.000 €</b>	24	24.864	49.728	74.592	99.456	124.320	149.184	174.048	198.912	223776	248.640	273.504	<b>298.368</b>

L'indemnité prise en compte dans le tableau est de 1.036 € (soit la moyenne entre le montant de la pension minimum au taux ménage au 1er mai 2009 -1.178,09 €- et celui de la pension minimum au taux isolé -893,81 €-)

Le postulat de départ est que les personnes qui ont subi des dommages

- entre 10.000€ et 30.000 € bénéficieront de l'assurance cessation forcée pendant 3 mois,
- entre 30.000€ et 50.000 € bénéficieront de l'assurance cessation forcée pendant 6 mois et
- supérieurs à 50.000 € bénéficieront de l'assurance cessation forcée pendant 12 mois.

Il n'a pas été tenu compte du lien entre durée de l'activité indépendante et durée d'octroi de l'indemnité.

## 2. Maintien des droits

Maintien des droits	Nombre de cessations forcées	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
<b>Dommages &gt;10.000 € et ≤ 30.000 €</b>	158	<b>157.052</b>			
<b>Dommages 30.000 € ≤ 50.000 €</b>	29	28.826	<b>57.652</b>		
<b>Dommages &gt; 50.000 €</b>	24	23.856	47.712	71.568	<b>95.424</b>

La perte de cotisations sera moindre puisque dans la pratique, ces personnes auraient cessé leur activité après peu de temps. La cotisation moyenne est estimée à 994 € par trimestre.

## 3. Total (Coût de l'indemnisation + Maintien des droits pendant maximum 1 an)

Total	1m	2m	1 T	4m	5m	2 T	7m	8m	3T	10m	11 m	1 an
158 cas (1 trimestre)	163.688	327.376	<b>648.116</b>									
29 cas (2 trimestres)	30.044	60.088	118.958	149.002	179.046	<b>237.916</b>						
24 cas (1 an)	24.864	49.728	98.448	123.312	148.176	196.996	221.760	246.624	295.344	320.208	345.072	<b>393792</b>

Total : **1.279.824 €**



## ANNEXE IV

**Simulation: Coût de l'assurance sociale en cas de faillite lorsque la durée de l'allocation dépend de l'âge de l'entreprise faillie <sup>1 2</sup>**

### Année X

Entreprises: âge en années	Durée de l'indemnité Mois	Nombre d'entreprises (Répartition)	Nombre de demandes	Nombre d'octrois	Montants octroyés euro/mois	Montant max. par an	Montant limité à 75 % pour les indemnités octroyées pour 12 mois ou plus
< 10 ans	<b>6</b>	5.240	403	295	305.605,25	1.833.631,50	1.833.631,50
< 20 ans	<b>9</b>	2.181	168	123	127.421,85	1.146.796,65	1.146.796,65
< 30 ans	<b>12</b>	506	38	27	27.970,65	335.647,80	251.735,85
< 40 ans	<b>18</b>	337	26	19	19.683,05	236.196,60	177.147,45
40 ans ou plus	<b>24</b>	169	13	10	10.359,50	124.314,00	93.235,50
<b>Total</b>		8.434			<b>491.040,30</b>	<b>3.676.586,55</b>	<b>3.502.546,95</b>
			648	474			

### Année X + 1 et vitesse de croisière en tenant compte du cumul<sup>3</sup>

Entreprises: âge en années	Durée de l'indemnité Mois	Montants octroyés euro/mois	Montant max. par an	Montants cumulés	Montant limité à 75 % pour les indemnités octroyées pour 12 mois ou plus
< 10 ans	<b>6</b>	305.605,25	1.833.631,50	1.833.631,50	1.833.631,50
< 20 ans	<b>9</b>	127.421,85	1.146.796,65	1.146.796,65	1.146.796,65
< 30 ans	<b>12</b>	27.970,65	335.647,80	335.647,80	251.735,85
< 40 ans	<b>18</b>	19.683,05	236.196,60	354.294,90	265.721,18
40 ans ou plus	<b>24</b>	10.359,50	124.314,00	248.628,00	186.471,00
<b>Total</b>			<b>3.676.586,55</b>	<b>3.918.998,85</b>	<b>3.684.356,18</b>

<sup>1</sup> La simulation est basée d'une part, sur les données de l'INASTI en ce qui concerne le nombre total de demandes et d'octrois, et d'autre part, sur les données Graydon en ce qui concerne la répartition proportionnelle des entreprises faillies selon leur âge.

<sup>2</sup> L'indemnité prise en compte dans le tableau est de 1.036 € (soit la moyenne entre le montant de la pension minimum au taux ménage au 1er mai 2009 -1.178,09€- et celui de la pension minimum au taux isolé -893,81 €-)

<sup>3</sup> Lorsque l'allocation est attribuée pendant plus de 12 mois, il y a des répercussions sur le montant des allocations octroyées l'année qui suit

**Systeme existant**

	Nombre d'octrois	Montant moyen/mois	Montant total/mois	Montant max. par an	75% (9 mois)
	474	1.036	491.040	<b>5.892.484</b>	<b>4.419.363</b>

## BIJLAGE V / ANNEXE V

SPF Sécurité sociale  
DG Indépendants  
Actuariat

Le 18/05/2009

### Assurance en cas de faillite – Ouverture du droit à la pension

#### Nombres

En assurance faillite, le nombre d'octrois a évolué comme suit au cours de ces dernières années :

Année 2005 : 492 sur 707 demandes  
Année 2006 : 428 sur 613 demandes  
Année 2007 : 443 sur 640 demandes  
Année 2008 : 474 sur 648 demandes

On constate que le nombre de faillite a augmenté de 25% au 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

Nous estimons le nombre d'octrois en assurance faillite pour l'année 2009 à  $474 \times 1,25 = 593$  que nous arrondissons à **600**.

Compte tenu que,

- d'une part, 80% des pensionnés ont droit à la pension minimum tous régimes confondus et 20% ont une pension proportionnelle ;
- d'autre part, 65% ont le taux isolé et 35% ont le taux ménage, ce nombre se répartit comme suit.

nombre	ménage	isolé
pension proportionnelle	42	78
pension minimum	168	312
	210	390
		600

#### Montants

L'assurance faillite est actuellement accordée pendant une année maximum.  
En pratique, la durée moyenne de cette assurance est d'environ 9 mois.

*Pour ceux qui n'ont pas droit à la pension minimum (pas 2/3 de carrière)*

On calcule que le paiement d'une année de cotisation sur un revenu professionnel moyen de 17.090 € (4 x 993,84 €) ouvrirait en pension un droit à 1/45<sup>ème</sup> de pension égal à

201,52 € pour un ménage, et  
161,21 € pour un isolé

Le paiement de 3 trimestres de telles cotisations ouvrirait le droit à un montant de pension annuel égal à  
201,52 € x 9/12 = 151,13 € pour un ménage, et  
161,21 € x 9/12 = 120,91 € pour un isolé

Pour ceux qui ont droit à la pension minimum ( 2/3 de carrière)

1/45<sup>ème</sup> de pension correspond à un montant annuel de pension égal à  
323,58 € pour un ménage, et  
245,50 € pour un isolé

Comme l'assurance couvre en moyenne 9 mois, ces montants sont réduits à  
242,69 € pour un ménage, et  
184,12 € pour un isolé

On a le schéma suivant :

montant (€)	ménage	isolé
pension proportionnelle	151,13	120,91
pension minimum	242,69	184,12

**Incidence financière**

Chaque année, 600 personnes supplémentaires s'ajouteront au système et l'incidence financière en matière de pension est estimée à 874.092 € en période stationnaire.

L'incidence sera progressive au fur et à mesure des entrées en pension.

On aura :

2015 : 38.004 €

2020 : 190.020 €

2025 : 418.044 €

2030 : 627.066 €

2035 : 798.084 €

**A partir de 2040 : 874.092 € (période stationnaire)**

A. Laurent  
Actuaire

## BIJLAGE V / ANNEXE V

SPF Sécurité sociale  
DG Indépendants  
Actuariat

Le 18/05/2009

### Assurance en cas de faillite – Ouverture du droit à la pension Nouveau système

Il est proposé un nouveau système dans lequel la durée d'octroi de l'assurance « faillite » dépendrait de la durée de l'activité professionnelle exercée par la personne qui en bénéficie.

Ainsi

<b>Durée pendant laquelle une activité professionnelle a été exercée</b>	<b>Durée de l'allocation</b>
Moins de 10 ans (moins de 40 trimestres d'assujettissement)	6 mois
Moins de 20 ans (moins de 80 trimestres d'assujettissement)	9 mois
Moins de 30 ans (moins de 120 trimestres d'assujettissement)	1 an
Moins de 40 ans (moins de 160 trimestres d'assujettissement)	1,5 an
A partir de 40 ans (plus de 160 trimestres d'assujettissement)	2 ans

Le cumul entre l'assurance sociale en cas de faillite et l'assurance sociale cessation forcée serait limité à ces durées

Comme nous connaissons la répartition des cas de faillite en fonction de la durée de l'activité indépendante, on calcule la durée moyenne assurée par l'assurance en cas de faillite. Elle serait dans ce nouveau système estimée à **8 mois**.

Nous supposons que les cas de cessations forcées sont répartis comme les cas de faillite en fonction de la durée de l'activité comme indépendant.

### Nombres

En assurance faillite, le nombre d'octrois a évolué comme suit au cours de ces dernières années :

Année 2005 : 492 sur 707 demandes

Année 2006 : 428 sur 613 demandes

Année 2007 : 443 sur 640 demandes

Année 2008 : 474 sur 648 demandes

On constate que le nombre de faillite a augmenté de 25% au 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

Nous estimons le nombre d'octrois en assurance faillite pour l'année 2009 à  $474 \times 1,25 = 593$  que nous arrondissons à **600**.

Compte tenu que,

- d'une part, 80% des pensionnés ont droit à la pension minimum tous régimes confondus et 20% ont une pension proportionnelle ;
- d'autre part, 65% ont le taux isolé et 35% ont le taux ménage,

ce nombre se répartit comme suit.

nombre	ménage	isolé
pension proportionnelle	42	78
pension minimum	168	312
	210	390
		600

### **Montants**

L'assurance faillite est actuellement accordée pendant une année maximum. Dans le nouveau système, elle dépend de la durée de l'assujettissement. Elle serait en moyenne de 8 mois.

*Pour ceux qui n'ont pas droit à la pension minimum (pas 2/3 de carrière)*

On calcule que le paiement d'une année de cotisation sur un revenu professionnel moyen de 17.090 € ouvrirait en pension un droit à 1/45<sup>ème</sup> de pension égal à 201,52 € pour un ménage, et 161,21 € pour un isolé

L'assimilation pour 8 mois ouvrirait le droit à un montant de pension annuel égal à  $201,52 \text{ €} \times 8/12 = 134,34 \text{ €}$  pour un ménage, et  $161,21 \text{ €} \times 8/12 = 107,47 \text{ €}$  pour un isolé

*Pour ceux qui ont droit à la pension minimum (2/3 de carrière)*

1/45<sup>ème</sup> de pension correspond à un montant annuel de pension égal à 323,58 € pour un ménage, et 245,50 € pour un isolé

Comme l'assurance couvre en moyenne 8 mois, ces montants sont réduits à 215,72 € pour un ménage, et 163,67 € pour un isolé

On a le schéma suivant :

montant (€)	ménage	isolé
pension proportionnelle	134,34	107,47
pension minimum	215,72	163,67

### **Incidence financière**

Chaque année, 600 personnes supplémentaires s'ajouteront au système et l'incidence financière en matière de pension est estimée à 743.820 € en période stationnaire.

L'incidence sera progressive au fur et à mesure des entrées en pension.

On aura :

2015 : 33.810 €

2020 : 152.145 €

2025 : 338.100 €

2030 : 524.055 €

2035 : 676.200 €

**A partir de 2040 : 743.820 € (période stationnaire)**

A. Laurent

Actuaire